RÈGLEMENT (CEE) N° 4112/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 22 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie [1] prévoit que certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, spécifiés dans l'accord sous forme d'échange de lettres du 18 juillet 1983, sont admis à l'importation dans la Communauté à des droits de douane égaux à 70 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 12 000 hectolitres; que ces vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins et accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe du présent règlement; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir un contingent tarifaire de 12 000 hectolitres pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1987;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, afin que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 [3], doit être respecté;

considérant que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Yougoslavie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques — ni communautaires ni nationales — ventilées par qualités de vins en question et qu'aucune prévision valable d'importation ne peut être avancée; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition des volumes contingentaires en quotes-parts initiales qui tienne compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différents États membres;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 85 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

---

[1] JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
[2] JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
[3] JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après, originaires de Yougoslavie, sont suspendus dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 aux niveaux et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Numéro de tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hl)	Droits contingentaires
09.1501	22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
		C. autres:		
		I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:		
		ex a) 2 l ou moins:		
		— Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants:		
		— Ljutomersko — Ormoške gorice, Laški Rizling		
		— Ohrid, Merlot		
		— Herzégovina — Mostar:		10,1 Écus/hl
		— Žilavka		
		— Blatina		
		— Fruška Gora, Talijanski Rizling		
		— Oplenac, Lipovac		
		— Istra, Merlot		
		— Tikveš:		
		— Krater		
		— Kratošija		
		— Strednja i južna dalmacija:		
		— Dingač		
		— Kăstelet	12 000	
		— Crna Gora, Vranac		
		II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % et présentés en récipients contenant:		
		ex a) 2 l ou moins		
		— Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants:		
		— Ljutomersko — Ormoške gorice, Laški Rizling		
		— Ohrid, Merlot		
		— Herzégovina — Mostar:		
		— Žilavka		
		— Blatina		11,8 Écus/hl
		— Fruška Gora, Talijanski Rizling		
		— Oplenac, Lipovac		
		— Istra, Merlot		
		— Tikveš:		
		— Krater		
		— Kratošija		
		— Strednja i južna dalmacija:		
		— Dingač		
		— Kăstelet		
		— Crna Gora, Vranac		

2. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence. Pour qu'ils puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 doit être respecté.

3. À l'importation, chacun de ces vins doit être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité yougoslave compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 10 150 hectolitres est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1987 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hectolitres)
Benelux	900
Danemark	700
Allemagne	7 500
Grèce	10
France	500
Irlande	20
Italie	10
Royaume-Uni	510

3. La deuxième tranche, soit 1 850 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1987, le total des importations des produits en question réalisés jusqu'au 15 septembre 1987 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles

les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses elements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

1. Exporter — Exportateur

CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN
CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE

YUGOSLAV WINES VINS YOUGOSLAVES

No 000000

2. Consignee — Destinataire

3. ISSUING AUTHORITY — ORGANISME ÉMETTEUR

4. Designation of origin — Appellation d'origine

5. Marks and numbers — Number and kind of packages Marques et numéros — Nombre et nature des colis	6. Gross mass (kg) Masse brute (kg)	7. Litres Litres

8. Litres (in words) — Litres (en lettres)

9. CERTIFICATION BY THE ISSUING AUTHORITY — VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR

The wine described in this certificate is wine produced within the wine district of .....

and is considered by Yugoslav legislation as entitled to the designation of origin ' .....

Le vin décrit dans le présent certificat a été produit dans la zone viticole de .....

et est reconnu, suivant la loi yougoslave, comme ayant droit à la dénomination d'origine « ..... ».

Place — Lieu : Date — Date : Signature and stamp — Signature et cachet :